

LA TRIBUNE

Entreprises & Associations

Dirigeants, administrateurs, présidents... **La Responsabilité Civile**

peut produire des ravages dans le patrimoine personnel des dirigeants.



La mise en cause des dirigeants et mandataires sociaux **ENTREPRISES**

- Faute de gestion et action en comblement de passif
- Droit du travail, temps de travail
- Hygiène, sécurité et conditions de travail
- Environnement, pollution
- Gérance de fait
- Responsabilité fiscale et sociale
- **Extraits de jurisprudence...**

La mise en cause des présidents administrateurs et dirigeants **ASSOCIATIONS**

- Faute de gestion
- Communication, publicité trompeuse : l'association peut être poursuivie
- Délivrance d'attestation de dons
- Cessation de paiement
- Réétention de document, un geste qui peut être sévèrement condamné
- **Extraits de jurisprudence...**

Tous responsables !

Chefs d'entreprise, trésoriers de clubs sportifs, administrateurs de sociétés ou de sicav, juges bénévoles auprès des tribunaux de commerce, présidents d'association, tous ces acteurs de la société civile ont en commun de vivre très dangereusement. Bien peu d'entre eux en ont conscience, mais ils mettent en péril leurs patrimoines privés, du seul fait de leur qualité de dirigeants. Dirigeants de droit ou de fait, peu importe la distinction, tous sont susceptibles d'être poursuivis en responsabilité civile. Et à ce titre, de devoir sacrifier l'intégralité de leurs biens pour s'acquitter d'éventuelles demandes de réparations.

Que peuvent-ils donc se voir reprocher ? Tout et n'importe quoi. D'avoir violé les règlements intérieurs ou les statuts. Mais surtout, plus pernicieux, d'avoir commis une faute de gestion. Là, le piège peut s'ouvrir à tout instant, car la notion est très vaste : on peut avoir péché par action et par omission. C'est dire s'il serait urgent de faire quelque chose, « car la menace est pratiquement certaine », prévient un avocat. **« En quatre ans, poursuit-il, au tribunal de commerce de Paris, le nombre de sanctions personnelles à l'encontre de dirigeants a augmenté de 40 % ».** Le risque est donc patent. Pourtant, il n'est pas couvert.

Qu'ils soient rémunérés ou bénévoles, ils peuvent se retrouver ruinés sans avoir compris ce qui leur arrivait. Ainsi un patron de PME sera jugé fautif s'il se diversifie dans un secteur stratégique exclu par les statuts. Ou bien s'il procède à des investissements inadaptés. De même, un président d'association pourra être poursuivi pour avoir engagé des dépenses trop importantes au regard de la trésorerie disponible à cet instant.

Face à ce danger inédit, les dirigeants concernés doivent prendre conscience des périls auxquels ils soumettent désormais leur patrimoine personnel.

François Le Brun

(Extrait des Échos - novembre 2004).

La mise en cause des dirigeants et mandataires sociaux d'Entreprises

Faute de gestion et action en comblement de passif

Par Isabelle Grossi (Extrait de Droit et Patrimoine - septembre 2003)

Il est aujourd'hui possible de dresser un panorama des fautes de gestion, même si la notion ne cesse de s'étendre. Ainsi, une simple maladresse ou une négligence « si légère soit-elle » est fautive. Par ailleurs, la faute de gestion peut être positive, telle la poursuite

d'une activité déficitaire ou négative. En ce dernier cas, on songe notamment au défaut de surveillance des administrateurs ou ce qui est fréquemment retenu, l'absence, voire le retard (même sans mauvaise foi) de la déclaration de l'état de cessation de paiement.

Ainsi, les juges Aixois ont condamné un gérant à supporter à concurrence de 30 % l'insuffisance d'actif pour avoir constitué une société à responsabilité limitée avec un capital de 8000 euros afin de réaliser des travaux au profit d'un unique client.

Fautes de gestion: un risque accru

Par Fabienne Game (Extrait de l'Entreprise - mars 2005)

Les créanciers et le liquidateur judiciaire peuvent rechercher les dirigeants en comblement de passif pour les fautes de gestion commises au cours de l'exploitation de la société ou lors de sa constitution. Ce risque se trouve aujourd'hui accru pour deux raisons :

- depuis l'encadrement des fautes de gestion au pénal par la Cour de cassation en mai 2003, les poursuites en responsabilité civile apparaissent plus faciles à plaider. Il suffit d'établir qu'un dommage a été subi et résulte de l'imprudence ou de l'incompétence du dirigeant.

- depuis la loi NRE, les dirigeants sont tenus de répondre de toutes leurs fautes, y compris les fautes non intentionnelles ou par omission. De plus, la solidarité les rend responsables du seul fait qu'ils sont administrateurs, sauf à prouver qu'ils ont publiquement désapprouvé une décision prise par le conseil.



Interdiction de gérer pour l'ex PDG

(Extrait de Ouest France - janvier 2004)

Interdiction de gérer toute entreprise pendant cinq ans: c'est la décision rendue hier par le tribunal de commerce de Rennes à l'encontre de l'ex PDG de la société « Champignons de Bretagne » à Messac. L'entreprise accusait un passif de 1,7 million d'euros, lorsqu'elle a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Rennes, le 13 mars dernier.

Depuis 1989, CBM commercialisait jusqu'à 300 tonnes de champignons par an, dont 70 % à l'export. Mais à partir de 1999, la perte de deux clients importants dont Nestlé, ajoutée à la concurrence étrangère, plongeait l'entreprise dans le rouge. Estimant que M. Magnant avait commis des irrégularités tenant au droit des sociétés, l'administrateur de CBM, M. Michel Robert, ainsi que

le mandataire liquidateur (et représentante des créanciers), M^{me} Marie-Claire Desprès, lui demandaient des comptes devant le tribunal de commerce, le 2 octobre dernier. Une action en comblement de passif: « M. Magnant a poursuivi son activité de manière déficitaire et abusive. La déclaration de cessation de paiement a été faite bien au-delà du délai imposé par la loi. Enfin, il n'a respecté ni les règles de gestion, ni ses obligations comptables. M^{me} Caroline Potiron, avocate de M^{me} Desprès et M. Robert demandait au tribunal de prononcer une interdiction de gérer.

Le tribunal a estimé qu'en omettant de faire la déclaration de cessation de paiement dans un délai de 15 jours en vigueur selon le code du commerce, M. Magnant s'est placé en position de faillite personnelle.

Ces dernières années ont vu une augmentation des litiges relatifs au droit du travail, l'assurance responsabilité des dirigeants a donc été étendue pour couvrir la responsabilité des dirigeants en cas de harcèlement moral, humiliation, discrimination, refus abusif de promotion, non respect des droits acquis, infraction sur la durée de travail, en voici quelques exemples.

Droit du travail: la pénalisation, une tentation constante pour les pouvoirs publics

Par Claire Guélaud (Extrait des Enjeux - 2000)

Dans un jugement rendu le 21 juin 1999, le tribunal correctionnel de Versailles a en effet jugé l'ancien PDG d'une société, coupable de travail dissimulé, les heures supplémentaires effectuées par les cadres n'étant ni enregistrées ni payées. Il lui a infligé une amende de 10 000 euros. Ce délit est constitué lorsque l'employeur, de manière intentionnelle, ne procède pas à la déclaration préalable à l'embauche auprès des organismes de Sécurité sociale et ne délivre pas de bulletin de salaire, mais également en cas de déclara-

tion partielle d'heures de travail.

La pénalisation croissante du droit du travail préoccupe les chefs d'entreprise. Certes, les employeurs sont responsables de l'ensemble des infractions commises dans leur entreprise... mais sans être toujours conscient d'avoir franchi la ligne jaune! Car si nul n'est censé ignorer la loi, aucun chef d'entreprise ne connaît les neuf titres du code du travail sur le bout des doigts. Quand tout ne se complique pas encore de quelques directives bruxelloises.

Temps de travail: explosion du contentieux social

(Extrait des Échos - 25 avril 2003)

Selon le rapport annuel de la Cour de cassation, le contentieux social a connu en 2002 et 2003 une véritable explosion. La chambre sociale de la Cour de cassation a jugé 7316 affaires en 2002, soit une hausse de 16,75 % par rapport à 2001, et 2900 pourvois ont été déposés depuis le début 2003. Selon le prési-

dent de la chambre sociale, cette hausse pourrait être due à « une dégradation du climat social ». Il a par ailleurs souligné que les litiges sont de plus en plus fréquents sur les questions de durée de temps de travail, avec les 35 heures adoptées sous le gouvernement Jospin et modifiées par le gouvernement Raffarin.



Hygiène, sécurité et conditions de travail: l'entreprise doit formaliser ses risques

(Extrait de www.tribune.fr - octobre 2002)

Depuis le 7 novembre, les entreprises sont obligées de rédiger un document unique sur leur évaluation des risques.

Créé par un décret du 5 novembre 2001, l'article 230-1 du code du travail leur impose cette nouvelle démarche. Il s'agit de contraindre les employeurs à formaliser leurs obligations en matière d'évaluation des risques professionnels dans le but d'une meilleure prévention. Si le document n'est pas établi avant le 7 novembre, les dirigeants seront passibles d'une amende pénale de 1 500 euros par infraction constatée.

Ce nouveau formalisme constitue une base de dialogue entre l'employeur, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut les délégués du personnel pour l'élaboration du programme annuel de prévention des risques professionnels. L'inspection du travail peut obtenir, à sa demande, la communication du document unique, d'autant qu'elle est chargée de contrôler le respect des obligations prévues par le décret.

La mise en cause des dirigeants et mandataires sociaux d'Entreprises



Environnement: aux entreprises de prouver qu'elles ont anticipé et prévenu les risques

Par Valérie Lyon (Extrait Enjeux - mai 2000)

Patrick Ollivier n'aurait jamais imaginé se retrouver au tribunal pénal pour la mort de quelques truites. Et pourtant: une coupe en forêt, un engin de débardage qui traverse malencontreusement un ruisseau et perd un peu d'huile, des poissons mal en point, la plainte d'un mordu de pêche, un procès-verbal transmis à la

police de l'eau. Et voilà le PDG des Forestières, spécialisé dans l'exploitation forestière, condamné à une amende avec sursis, même la bonne foi du PDG et sa politique en faveur de l'environnement n'y feront rien (depuis les faits, l'entreprise fut la 1^{ère} de son secteur à être certifiée ISO 14001, la norme de management environnemental).

La pollution accidentelle a toujours été la terreur des entreprises, mais aujourd'hui l'impact peut être plus large et la mise en cause de la responsabilité du chef d'entreprise très lourde: depuis une dizaine d'années, le nombre des délits prévus par les textes a augmenté et les peines ont été renforcées.



Attention à la gérance de fait

Par Françoise Sabarly (Extrait l'Entreprise - novembre 2003)

Lorsqu'un associé ou un salarié de SARL outrepassent ses fonctions et dispose, par exemple, d'une procuration bancaire ou de la signature de la société, il peut être assimilé à un gérant statutaire. Il encourt alors les mêmes responsabilités qu'un gérant de droit: responsabilité civile (poursuites fautes de gestion), pénale (infractions à la législation sur les sociétés commerciales ou à la réglementation des prix...), commerciale (comblement du passif), fiscale et sociale.

En outre, on tient compte de sa participation au capital pour apprécier le caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance, d'où un risque de requalification de sa participation minoritaire en participation majoritaire, et de redressement fiscal. Enfin, un gérant de fait est placé dans la même situation sociale que s'il était gérant statutaire. Si la gérance est majoritaire, il relève donc des régimes sociaux des non salariés, et non plus du régime général des salariés.

Responsabilité fiscale et sociale: le dirigeant peut être poursuivi

Par Françoise Sabarly (Extrait l'Entreprise - novembre 2003)

Tout dirigeant d'entreprise encourt une responsabilité fiscale et sociale.

- Vis-à-vis du fisc, le dirigeant peut être personnellement tenu au paiement des impositions et des pénalités dont il a rendu impossible le recouvrement, en cas de manœuvres frauduleuses ou d'« inobservations graves et répétées » de ses obligations fiscales (absence de dépôt des déclarations de résultat dans les délais

prescrits, non déclaration de certaines distributions de bénéfices, notamment).

- Sur le plan social, il peut aussi être condamné à verser des pénalités ou des amendes si votre société ne paie pas ses cotisations sociales. Mais les cotisations impayées elles-mêmes et les majorations de retard dues à l'Urssaf incombent à l'entreprise dans tous les cas.

Par ailleurs, l'obstacle au contrôle de l'Urssaf ou à



celui de l'inspecteur du travail peut rendre le dirigeant passible d'une amende allant jusqu'à 3750 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement.



Extraits de jurisprudence...

Entreprises

Fautes de gestion, difficultés financières

Cour de cassation, Chambre Commerciale - 12/01/93

« Le dirigeant d'une société de diffusion industrielle automobile a été condamné à relever et garantir cette société, suite à la condamnation de cette dernière à payer les intérêts légaux sur la somme de 70 000 euros, au motif qu'il avait commis une faute de gestion

préjudiciable à la société en ne payant pas à temps les sommes dues par la société à un créancier. » ■



Tribunal de commerce de Paris - 27/10/92

« Le gérant d'une SARL a commis une faute de gestion en entreposant dans le local loué à la société qu'il dirige des déchets

toxiques prohibés, dès lors qu'il avait nécessairement connaissance de la violation des lois et règlements commis puisque l'objet social mentionnait l'activité de récupération et d'élimination de déchets industriels. Il engage donc sa responsabilité personnelle envers le bailleur qui en raison de sa carence a dû assumer le coût d'évacuation des déchets vers un centre de traitement autorisé, ordonné par arrêté préfectoral. » ■

Cour de cassation - 14/12/93

« La Cour de cassation considère que constitue une faute de gestion le fait pour un gérant de s'être abstenu de mettre en place une structure

compétente et des outils de gestion fiables pour permettre d'appréhender la mauvaise situation de la société et de prendre en temps utile les mesures de redressement qui s'imposent. » ■



Hygiène, sécurité et discrimination sociale

« La responsabilité civile personnelle d'un dirigeant de la Régie Municipale Autonome touristique et sportive a été mise en cause pour non respect des prescriptions réglementaires (décret) imposant des normes de sécurité des salariés et du code du travail pour non organisation d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité. » ■

« Renault organise un concours entre salariés récompensés par des bons d'achats. Les salariés perdants font un recours en rappel de salaire équivalent. La Cour d'appel et la Cour de cassation estiment que les critères retenus par l'employeur n'avaient pas été préalablement définis selon des normes objectives rendant ainsi impossible la vérification par les salariés non attributaires. » ■

« La responsabilité d'un PDG d'une SA a été retenue pour les conséquences dommageables d'une convention passée par ce dirigeant avec une SARL créée par celui-ci. Cette convention n'avait pas été soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'action exercée par un actionnaire minoritaire a été reconnue par le Tribunal. » ■

Délégation de pouvoir

« Le président d'une société anonyme qui soutenait avoir délégué ses pouvoirs en matière de sécurité des conditions de travail sur un chantier a néan-

moins été reconnu responsable pénalement des infractions commises aux motifs que la délégation de pouvoir invoquée était un document particulière-

ment laconique quant à la mission générale de surveillance du chantier litigieux et à l'organisation des mesures de sécurité. »

La mise en cause des présidents, administrateurs et dirigeants d'Associations

Rétention de documents: un geste qui peut être sévèrement condamné

« La rétention par les administrateurs de documents appartenant à l'association peut constituer un cas particulier de responsabilité civile. En effet, au terme de leur mandat, les administrateurs doivent remettre à leurs successeurs tous les documents de gestion interne, bilans et comptes qu'ils peuvent détenir. A défaut, les nouveaux dirigeants peuvent les contraindre en saisissant le TGI. Si un préjudice en résulte pour l'association, l'ancien administrateur peut être condamné à des dommages et intérêts. »



Pour les responsables d'associations, la simple imprudence ou négligence suffit à déclencher la responsabilité. Les dirigeants de clubs sportifs sont particulièrement exposés à l'obligation de sécurité. Certes, il s'agit d'une obligation de moyens et non de

Fautes de gestion: tous coupables... d'être responsables.

Par François Le Brun (Extrait les Échos - 12 novembre 2004).

résultat. Il n'empêche. Dans le cadre d'une course cycliste, par exemple, la Cour de cassation a reconnu que, dans le cas où la circulation des véhicules en sens inverse est maintenue, les organisateurs seront tenus pour responsables s'ils ne fournissent pas une escorte aux participants à la course.

Mais c'est en matière financière que les responsables

s'exposent à de grands dangers. Ils ne sont certes pas tenus au paiement des dettes ou au comblement d'un passif. **Mais ils peuvent être poursuivis sur leurs biens personnels s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute de gestion.** Or c'est le cas lorsque des dépenses sont engagées sans vérification préalable de présence d'argent dans les caisses.

De même, si le dirigeant ne tient pas au courant l'assemblée générale des difficultés de l'association, il peut se le voir reprocher. Pour éviter ce désagrément, le président du club a intérêt à suivre la comptabilité au mois le mois et à tenir informés les instances dirigeantes sans attendre l'assemblée générale pour que les comptes soient approuvés.

Cessation de paiement

Par une question en date du 21 décembre 2004, M. Pierre Morel A. huissier et député UMP de la Lozère, attirait l'attention du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'état de cessation des paiements d'une association. Les dirigeants d'une association ont quinze jours pour déclarer l'état de cessation de paiement de leur organisme. Cependant, les magistrats font généralement preuve d'une relative mansuétude à l'égard des dirigeants bénévoles d'association, ne les condamnant en pratique qu'en cas de faute caractérisée, en particulier lorsque le caractère très tardif de la déclaration de cessation des paiements a accru de façon importante le passif de l'association. Or des jurisprudences récentes ont attiré l'attention par leur relative sévérité.

Délivrance d'attestation de dons: un exercice qui n'est pas sans risque fiscal

Par Noël Raimon - avril 2005

www.assembleenationale.fr (août 2005)

L'une des préoccupations légitimes des organismes sans but lucratif est de pouvoir, en toute quiétude, délivrer des reçus à leurs cotisants et donateurs (particuliers ou entreprises) leur permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des sommes qu'ils leur versent chaque année. Cet exercice, apparem-

ment anodin, n'est pas sans risque fiscal pour les associations et fondations, compte tenu des conditions qu'elles doivent impérativement réunir pour procéder à une telle délivrance. En effet, toute personne qui délivre irrégulièrement des reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du

revenu ou du bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible d'une lourde amende fiscale dont sont, le cas échéant, solidairement redevables les administrateurs de l'organisme bénéficiaire.

Communication, publicité trompeuse: l'association peut être poursuivie

L'article L121-1 du code de la consommation énonce « Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que se soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur ».

« Le dirigeant d'un club de tennis privé faisait la promotion de son établissement sportif à grand renfort de publicité, notamment par des dépliants publicitaires qui précisait que les professeurs de tennis étaient diplômés d'état, alors que ceux-ci étaient seulement de bons joueurs classés. La cour d'appel avait relaxé le prévenu, mais la Cour de cassa-

tion a cassé cet arrêt, en jugeant qu'il convenait non seulement de rechercher si les professeurs du club en cause étaient diplômés d'État, mais encore que la Cour devait vérifier si l'expression figurant dans le dépliant publicitaire n'était pas de nature à créer une confusion dans l'esprit du public. »

Extraits de jurisprudence...

Associations



Fautes de gestion, difficultés financières

Cour d'appel de Paris - 9/12/2003

« Le dirigeant d'une association a outrepassé les pouvoirs qu'il tenait de statuts en concluant sans autorisation du conseil d'administration, et sans pouvoir propre, un contrat faisant naître à l'encontre de l'association une obligation de payer 30 000 euros. Le dirigeant a été condamné à une amende de 15 300 euros. » ■

Cour d'appel de Basse Terre - 01/03/2004

« Un dirigeant d'association a été condamné pour engagement de dépenses disproportionnées au regard des possibilités financières de l'association en l'absence de l'accord du conseil d'administration comme l'y obligeaient les statuts et le règlement intérieur. Celui-ci a engagé ces sommes en accord avec le trésorier alors qu'il con-

naissait la situation financière de l'association qui ne permettait pas de telles dépenses. » ■

Cour d'appel de Nîmes - 9/09/2003

« Le dirigeant d'une association a été condamné à rembourser un repas d'anniversaire à hauteur de 15 000 euros pour le motif de n'avoir pas consulté son conseil d'administration afin d'en obtenir l'autorisation. » ■

Cour d'appel de Grenoble - 12/01/1995

« Le président d'une association bénévole assurait la direction de l'association. Le tribunal lui reproche des fautes personnelles de gestion caractérisées par notamment la poursuite d'une activité déficitaire alors que la cessation des paiements existait, le dépassement des dépenses

autorisé par le Comité directeur. Le dirigeant est condamné au comblement d'une partie du passif de l'association compte tenu de son rôle actif dans la gestion de l'association. » ■

« Le trésorier d'une association a été rendu responsable du dommage résultant de l'apposition d'affiches sur des panneaux d'une entreprise de publicité dès lors qu'il avait lui-même commandé les affiches à l'imprimeur, que le nom de l'association n'apparaissait pas sur ces affiches et qu'il n'établissait pas la réalité de ses allégations suivant lesquelles il avait agi sur les instructions du président de l'association. » ■



Harcèlement moral

Mme X, employée en qualité d'infirmière par l'association Y a déposé plainte à l'encontre de son Directeur pour harcèlement moral. Ce dernier est reconnu coupable des faits reprochés au pénal et Mme X obtient du tribunal la condamnation de l'Association au paiement de dommages et intérêts. ■